

# DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

[3518394 : 6228(493)]

---

*Arrêté royal du 13 octobre 1897.*

## **Agréation des Écoles industrielles.**

*(Art. 6 de la Loi du 11 avril 1897.)*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment le dernier alinéa de l'article 6 ainsi conçu : " L'âge d'éligibilité peut être réduit à 25 ans et la durée de l'exercice du métier réduite à cinq ans, pour les ouvriers ou surveillants porteurs d'un diplôme de capacité délivré par une école industrielle, agréée à cette fin, dans des conditions à déterminer par arrêté royal. "

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont agréées en ce qui concerne la délivrance des diplômes de capacité prévus en vue de faciliter le recrutement des délégués à l'inspection des mines :

1° Les écoles industrielles subsidiées et inspectées par l'État,

dont le programme des études comprend un cours d'exploitation des mines ;

2° Les écoles libres de mineurs organisées à Seraing par la Société Cockerill et par la Société de Marihaye satisfaisant à la même condition, et pour autant qu'elles soient accessibles à tous les ouvriers de la région.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSSENS.

---